

Rapport annuel 2008 du Tribunal arbitral

Au cours de l'année 2008, le Tribunal arbitral (TA) a été amené à trancher 3 affaires (année précédente : 3).

La première décision concernait l'application de l'article 10 du règlement CSE/CSG. Cette disposition prévoit qu'en CSE, un joueur avec plus de 2150 ELO ne peut jouer que dans la première ou deuxième équipe d'une section ou dans une équipe d'une ligue supérieure. Un joueur ne figurant pas dans la liste déterminante 5/07 de la FSE avait 2230 ELO dans la liste de la FIDE. Pour cette raison, le directeur du tournoi informa l'équipe que le joueur ne pouvait jouer que dans la première ou deuxième équipe ou dans une équipe d'une ligue supérieure. Le TA rejeta le recours initié contre cette décision. Il confirma que le joueur avait un intérêt que la question de sa qualification soit décidée avant qu'il ne joue pour la première fois pour sa section. Au plan matériel, le TA conclut que la liste de la FIDE est la base pour la décision quand un joueur ne figure pas dans la liste déterminante 5/07 de la FSE. Il était sans importance que le joueur n'ait plus joué depuis longtemps et que le joueur ait été intégré dans la liste 6/07 avec 2230 ELO, puis que l'administrateur de la liste, sur demande du joueur et sans investigation particulière, ait réduit ses points à 2140.

La deuxième affaire concernait un match de CSE de 2^{ème} ligue. En raison d'un bouchon routier, quatre joueurs n'ont pas pu rejoindre le local de jeu avec moins d'une heure de retard. Le résultat du match a été de 6 à 0, car le nombre minimal de joueurs présents n'était pas atteint. De plus, le directeur du tournoi retira un point d'équipe supplémentaire, décision basée sur l'article 26 paragraphe 3 du règlement CSE/CSG. Le TA a admis le recours contre cette sanction additionnelle. En effet, la déduction du point additionnel n'a pas sa raison d'être dans le fait que le nombre minimal de joueurs n'était pas présent, mais dans le fait qu'une équipe ne se déplace pas à un match. La condition est donc que l'équipe n'effectue pas de déplacement. Dans le cas présent, il n'était pas contesté que l'équipe complète avait commencé le voyage, mais tous les joueurs n'arrivèrent pas à destination à cause de circonstances extérieures. Pour cette raison, la déduction d'un point additionnel n'était donc pas justifiée.

Le dernier cas concerne le CSG 2008/09. En raison du retrait d'une équipe, la commission compétitions décida qu'une équipe classée dernière en deuxième ligue régionale ne serait pas reléguée. Une autre équipe classée dernière initia un recours contre cette décision avec le but qu'elle (et non pas l'autre équipe) puisse rester en deuxième ligue régionale. Le TA ne trancha pas ce recours, car les décisions de la commission compétitions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Pour le Tribunal arbitral de la FSE

Heinrich Hempel, Président